



Arrêt

**n° 264 369 du 25 novembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue Ernest Allard, 45
1000 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2021, en qualité de tuteur, par *X désigné par le service des tutelles*, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de reconduire, prise le 30 juillet 2021 à l'égard de *X, visés dans l'acte attaqué*, de nationalité albanaise.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 05 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. UNGER *loco* Me C. GHYMERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le pupille de la partie requérante est arrivé en Belgique le 7 octobre 2016 en tant que mineur étranger non accompagné.

1.2. Le 24 janvier 2018, la partie requérante a introduit, pour son pupille, un demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 61/15 de la loi du 15 décembre 1980. Ce dernier s'est vu délivrer une attestation d'immatriculation en date du 7 mai 2018 dont la validité a été prolongée, le 18 janvier 2019 jusqu'au 7 mai 2019.

1.3. Le 3 mai 2019, le pupille de la partie requérante a été autorisée au séjour temporaire et la partie défenderesse a donné instruction à l'administration communale de Schaerbeek de lui délivrer une carte A valable jusqu'au 3 mai 2020. Ce titre de séjour a été prorogé le 28 avril 2020 jusqu'au 3 mai 2021.

1.4. Le 19 mai 2021, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de prorogation du titre de séjour de son pupille. Cette demande a été complétée en date du 27 mai et du 1^{er} juin 2021.

1.5. Le 30 juillet 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de reconduire (annexe 38) à l'encontre du pupille de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 10 août 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Application de l'article 61/25§1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. L'intéressé était en possession de la carte A n° [...], valable jusqu'au 03.05.2021 et actuellement périmée, délivrée dans le cadre de la procédure liée aux articles 61/14 et suivants de la Loi du 15.12.1980 du chapitre VII « Mineurs étrangers non accompagnés ». Il est considéré comme pouvant compromettre la tranquillité publique, l'ordre public ou la sécurité nationale. Son titre de séjour n'a pas été renouvelé, en vertu de l'article 61/25 de la Loi. Décision du 30.07.2021.

La présence de [K.Ç.] sur le territoire belge est signalée au Service des tutelles en date du 15.11.2017 par son avocate, Me [C.G.].

Un tuteur est désigné le 04.01.2018, en la personne de Monsieur [P.M.]³.

Ce dernier fait appel pour lui, le 24.01.2018, à la procédure liée aux articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et aux articles 110 sexies à 110 decies de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981⁴. En outre, il nous transmet des informations et documents concernant les parents décédés en Albanie, les sœurs hébergées dans un orphelinat au pays d'origine, le fait qu'aucun membre de la famille ne puisse le prendre en charge au pays tandis qu'un accueil est possible en Belgique par son oncle maternel et la famille de celui-ci.

Vu l'article 61/16 de la loi du 15 décembre 1980 et les dispositions de l'article 110 septies de l'Arrêté Royal du 08.10.1981, le jeune a été entendu le 26.04.2018 par un agent de la cellule Vulnérables/MINTEH, assisté d'un interprète albanais-français, en présence de son tuteur et de son avocate⁵. Son oncle maternel, Monsieur [P.D.] a également été entendu le même jour, afin d'apporter des informations complémentaires.

Le 07.05.2018, une attestation d'immatriculation (A.I.) valable 6 mois est délivrée, conformément à l'article 61/18 de la loi du 15.12.1980 et, ce, dans le but d'entreprendre des recherches supplémentaires pour déterminer la solution durable pour [K.]⁶.

Le 18.01.2019, le tuteur sollicite (de manière tardive) la prolongation du document de séjour de son pupille. Des instructions sont envoyées à l'administration communale de Schaerbeek le 18.01.2019, prolongeant l'A.I. d'un nouveau délai de 6 mois⁷.

Le 03.05.2019, la solution durable est déterminée en Belgique et des instructions sont envoyées à l'administration communale en vue de mettre le jeune en possession d'un titre de séjour temporaire valable un an (carte A), conformément à l'article 61/20 de la Loi⁸.

Par la suite, conformément à nos instructions du 28.04.2020, la carte A sera renouvelée pour une durée d'un an, du 03.05.2020 au 03.05.2021⁹.

Le tuteur sollicite le 19.05.2021 (hors délai à nouveau et faisant suite à un rappel de l'Office des étrangers¹⁰) le renouvellement du titre de séjour de son pupille, sur base de l'article 61/21 de la loi du 15.12.1980¹¹. Au sein du formulaire de demande, il fait part notamment des éléments suivants : « La situation de [K.] est restée difficile durant l'année 2020 avec le maintien de ses difficultés psychologiques, sociales et familiales. Elle s'est toutefois stabilisée en ce début d'année 2021. Le confinement a rendu difficiles, voire impossibles, tant la scolarisation que la mise en place d'activités

éducatives ou sportives. Il a tant bien que mal repris l'école à la rentrée de septembre mais l'enseignement n'étant organisé qu'à temps partiel et d'une manière assez chaotique, il n'est pas vraiment surprenant que sa fréquentation soit irrégulière et insuffisante. [K.] a besoin de cadre et de structure, ce que l'enseignement professionnel n'offre d'ailleurs que trop peu, même hors Covid. Je suis conscient que la scolarité est un élément essentiel d'intégration que l'Office doit prendre en compte ; la juge de la jeunesse y est également très attentive. Nous verrons ensemble pour la rentrée de septembre quelle réorientation scolaire peut être prise. Suite à différents problèmes intervenus en famille et dans son quartier, [K.] est toujours suivi par le Tribunal de la Jeunesse de Bruxelles et bénéficie d'un accompagnement rapproché par une équipe éducative d'aide en milieu familial (EMA). Celui-ci semble, lentement mais sûrement, porter ses fruits: [K.] collabore et fait beaucoup d'efforts à sa manière, mais c'est un jeune avec un passé douloureux qui doit faire un long travail personnel. Le travail familial est tout aussi important car son oncle et sa tante, qui incontestablement l'aiment vraiment, ne réagissent pas toujours de manière adéquate sur le plan éducatif (il y a eu, dans le passé, violences et fugues). L'amélioration intervenue avec la mise en place du suivi intensif, personnel et familial par l'EMA est réelle. [K.] reste suivi par le juge de la jeunesse, avec notamment des audiences de cabinet régulières, la prochaine étant fixée à ce mercredi 26 mai. Quelles que soient les difficultés de son parcours, il est indispensable qu'il puisse bénéficier d'une prolongation de sa carte A. Il est orphelin et n'a pas de famille digne de ce nom en Albanie (à part ses sœurs mineures en orphelinat). Seuls son oncle et sa tante, avec toutes les difficultés qu'ils traversent, les remises en question et les efforts consentis, lui offrent une chance d'une vie digne. Il est évident que nous ne sommes pas au bout du chemin et qu'il y aura encore des souffrances mais un travail est en cours et il faut lui laisser le temps de progresser (...)

Cette demande de renouvellement de carte A ne peut être rencontrée pour les motifs qui vont être exposés dans les paragraphes suivants de la présente décision. En effet, l'article 61/25 de la loi du 15.12.1980, repris au chapitre VII et inséré par la loi du 12.09.2011, stipule que « les dispositions du présent chapitre ne sont pas d'application, s'il s'avère que le MENA a commis des actes visés à l'article 3, alinéa 1^{er}, 7^o ». Ce même article 3, al 1^{er}, 7^o, précisant ceci: « s'il est considéré comme pouvant compromettre la tranquillité publique, l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Ainsi, après avoir pris connaissance de la demande introduite sur base de l'article 61/21 de la Loi et, au regard de l'évocation d'éléments potentiellement liés à des infractions à l'ordre public, nous prenons contact le 26.05.2021 avec le tuteur¹² qui explique avoir volontairement omis de transmettre à l'Office des étrangers les documents judiciaires en sa possession (il n'avait fourni jusqu'ici que le programme d'aide du SAJ du 26.07.2019¹³ et son évaluation du 05.08.2019, alors que nous avons explicitement sollicité de sa part tout document officiel concernant le profit du jeune [SPJ/Tribunal/AMO Atmosphères/décisions et suivi par des instances agréées¹⁴]). Il admet, en parallèle, que la version reprise dans sa dernière demande est édulcorée, précisant cependant que tout ce qui y est écrit est correct. Monsieur [M.] déclare être en possession de différents documents probants (jugements du tribunal de la jeunesse de Bruxelles, jugement d'appel, etc.) « La situation est très compliquée, explique-t-il, le jeune est réellement introverti et s'est laissé influencer négativement par des gamins du quartier desquels il doit maintenant se tenir à distance selon une ordonnance judiciaire. Il a fugué à plusieurs reprises et est passé en IPPJ (observation). Le jeune est suivi de près et se rend à des audiences de cabinet tous les trois mois ; l'objectif étant de lui donner une chance de se redresser (...) »¹⁵

Le 27.05.2021, le tuteur nous fait parvenir plusieurs documents: ordonnance modificative du 23.04.2021 du tribunal de la jeunesse de Bruxelles¹⁶, arrêt de la cour d'appel du 08.03.2021¹⁷, ordonnance modificative du 22.01.2021¹⁸ jugement du 07.01.2021¹⁹, ordonnance modificative du 20.10.2020²⁰, ordonnance modificative du 07.09.2020²¹, ordonnances rectificative et modificative du 17.07.2020²², jugement du 25.06.2020²³, ordonnance du 05.03.2020²⁴, ordonnance du 09.01.2020 (et sa notification)²⁵ Simultanément à l'envoi des documents, le tuteur indique que la dernière audience de cabinet en mai 2021 s'est bien déroulée. « [K.] est conscient de sa situation et a été accepté en 3^e professionnelle menuiserie pour l'année prochaine; la mission de l'EMA continue et la juge a déclaré qu'elle n'a donc aucune ordonnance à prendre à l'issue de cet entretien ».

Remarquons qu'aucun des documents transmis par le tuteur le 27.05.2021 n'avait jusqu'alors été versé au dossier ; ni le SPF Justice, ni la police, ni le tuteur n'en ayant fait écho. Dès lors, le manque de transparence dont a fait preuve la partie adverse est manifeste, alors que les articles 61/19 et 61/21 de la loi du 15.12.1980 imposent au tuteur de transmettre systématiquement à l'Office des étrangers « tout élément spécifique relatif à la situation spécifique du Mena ». (Il est utile de préciser que l'Office des étrangers a effectué un suivi rapproché du dossier mais n'a pas été tenu au courant de toutes les

spécificités liées à la situation du jeune. À titre d'exemple, nous interpellons déjà le tuteur en septembre 2019²⁶, étonnés de constater que son pupille n'a matériellement pas été mis en possession de sa carte A. Le tuteur nous fait part d'une négligence administrative dans le chef de sa tante. Nous apprenons dans la foulée que, devant des « comportements difficiles », la famille a demandé l'aide du SAJ et que le jeune est depuis peu pris en charge par une maison d'accueil. Notons que ni le jeune ni sa tante n'iront in fine récupérer la carte A et que des faits d'ordre public avaient déjà été commis sans que le tuteur ne le mentionne. Aussi, en avril 2020, un rappel est envoyé au tuteur (absence de demande de renouvellement 61/21) ; la demande nous parvient tardivement et pose question : évocation d'un absentéisme scolaire, d'un suivi SPJ et tribunal. Nous sollicitons des éclaircissements et des documents probants. Le tuteur nous transmet uniquement deux documents du SAJ, précisant que le placement dans la maison d'accueil était une tentative du SAJ qui n'a pas abouti, menant au transfert du dossier au SPJ et au juge de la jeunesse. Face aux explications et au suivi du jeune (notamment au niveau de la scolarité), nous décidons de prolonger le titre de séjour. Nous découvrirons en 2021 que le placement a échoué car le jeune a agressé une éducatrice et fut exclu de l'établissement.

La lecture des documents transmis par le tuteur le 27.05.2021 fait notamment ressortir les faits suivants, classés ci-dessous de manière chronologique :

- 20.06.2019 : coups/blessures volontaires, ayant entraîné une maladie ou incapacité de travail

- 19.08.2019 : à l'aide de violences ou de menaces, a frauduleusement soustrait un GSM qui ne lui appartenait pas, avec la circonstance que le vol a été commis par 2 ou plusieurs personnes ;
- 07.10.2019 : vol - magasin de sport
- 15.10.2019 : a volontairement causé des blessures ou porté des coups à une éducatrice au SRG [C.M.] où il résidait (une plainte a donc été déposée et le jeune a été exclu de l'établissement)
- 01.01.2020 : incendie volontaire (mobilier Bruxelles-Propreté) - préjudice sérieux
- 01.02.2020 ; vol bouteilles d'alcool - grande surface
- 07.02.2020 : vol bouteilles d'alcool
- 10.02.2020 : vol bouteilles d'alcool
- 11.02.2020 : vol bouteilles d'alcool
- 12.02.2020 : vol bouteilles d'alcool
- 20.02.2020 : vol bouteilles d'alcool
- 24.03.2020 : tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés
- 28.06.2020 : vol GSM et argent à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que le vol a été commis par 2 ou plusieurs personnes, des armes ou des objets qui y ressemblent, ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé ;
- 19.08.2020 : coups et blessures volontaires - ayant entraîné une maladie ou incapacité de travail personnel
- 12.01.2020 : possession de drogue (11,05 gr de marijuana) - voie publique
- 20.04.2021 : arrêté puis relaxé par la police : se trouvait dans une voiture volée avec des amis dont l'un avait une interdiction de contact avec lui.

Les documents judiciaires reviennent à plusieurs reprises sur les aides éducatives mises en place pour le jeune mais desquelles il fut exclu ou s'est volontairement soustrait. Ainsi, ces documents - et plus particulièrement l'ordonnance modificative du 23.04.2021, même si elle souligne une évolution - font état de conditions non respectées suite au retour en famille (fugues, scolarité non régulière, fréquentations nébuleuses, a manqué de nombreux rendez-vous fixés par l'EMA [équipe mobile d'accompagnement], exclu du programme du SARE [Service d'actions restauratrices et éducatives]). Les faits qualifiés infractions dont s'est rendu coupable le jeune sont nombreux. Notons que le premier fait évoqué au sein des décisions judiciaires remonte au 28.06.2020, soit un mois à peine après que [K.] ait obtenu un titre de séjour. Il a ensuite récidivé de nombreuses fois.

« Les difficultés administratives en lien avec son titre de séjour font aussi qu'il a pris conscience qu'il doit être prudent s'il veut rester en Belgique. Il connaît les risques qu'il court », précise l'ordonnance modificative du 22.01.2021. Trois mois plus tard, malgré cette prise de conscience déclarée, le constat n'est guère brillant: l'ordonnance modificative du 23.04.2021 mentionne qu'il a manqué énormément de rendez-vous et que, par conséquent, l'aide de l'EMA s'est résumée à de la surveillance plutôt qu'à une aide constructive qui aurait pu permettre au jeune d'avancer dans ses projets. Il a de nouveau fugué le 26.01.2021 et le 17.03.2021 et les conditions imposées suite au retour en famille ne furent pas parfaitement respectées, il n'a pas toujours respecté l'autorité de son oncle et de sa tante ; ni tous les rendez-vous de l'EMA ni ceux de « Magic », ses fréquentations restent nébuleuses et il a été arrêté puis

relaxé par la police le 20.04.2021 car se trouvait dans une voiture volée avec des copains dont l'un avait une interdiction de contact avec lui.

Concernant plus particulièrement la personnalité de [K.] épinglons le jugement du 25.06.2020, qui évoque un jeune « très taiseux, paraissant extrêmement calme mais pouvant faire preuve d'une violence extrême dans certaines circonstances » ; la procureure expliquant qu'elle a des doutes sur les capacités réelles de mobilisation du jeune et souligne que ses mises en danger sont de plus en plus graves. Épinglons aussi l'ordonnance modificative du 07.09.2020, indiquant que « les faits commis sont d'une violence extrême et d'une grande lâcheté. Ils témoignent en outre d'un état d'esprit qui n'augure rien de bon en termes de récidive. Depuis l'ouverture de son dossier au tribunal, [K.] évolue tel un électron libre, ne trouvant pas d'autres réponses à sa souffrance et à ses fragilités que la fuite et la violence ». Le jugement du 07.01.2021 précise quant à lui que, « durant la période de confinement, [K.] a continué à fonctionner comme il le faisait auparavant, à savoir rentrer à l'heure qu'il voulait voire fuguer. Il était caractérisé par son absentéisme scolaire, traînait beaucoup en rue et y faisait de mauvaises rencontres et était poursuivi pour de nombreux faits qualifiés infractions. [K.] ne voyait pas trop le sens du projet de rupture et Amarrage n'a pu accepter sa candidature malgré la deuxième chance qui lui a été donnée. Il a continué à vivre dans l'errance jusqu'à sa mise à disposition du 07.09.2020 suite à laquelle il a été placé à l'IPPJ de Wautier-Braine (...) ».

Nous avons pris contact avec la juge de la jeunesse compétente le 01.07.2021²⁷. Madame [A.] mentionne que les faits sont nombreux mais confirme les dires du tuteur quant au fait qu'aucune nouvelle mesure n'a été prise suite à la dernière audience de cabinet, précisant que [K.] reste sous la surveillance du SPJ. « (...) Il n'est pas anodin de constater que, malgré les nombreux faits, dans mon jugement du 7/01/2021, je ne l'ai pas condamné à un placement de longue durée en IPPJ tel que requis par le parquet. Et la cour d'appel (arrêt du 8 mars 2021) a confirmé mon jugement malgré le recours du parquet. [K.] est toujours actuellement accompagné par une EMA (équipe mobile d'accompagnement) avec laquelle il collabore positivement. Le dernier entretien de cabinet du 26/05/2021 a démontré sa bonne volonté et ses progrès. (...) Il va sans dire que j'espère aussi que [K.] pourra rester en Belgique et que tout ce qui a été mis en place continuera à lui permettre de construire sa vie ici, comme il le souhaite. »

Précisons toutefois que le séjour est une compétence de l'Office des étrangers. La loi sur les étrangers ne prévoit pas d'accord de priorité selon lequel l'avis d'un juge prime sur une décision motivée de l'Office des étrangers.

Concernant la scolarité du jeune, les documents fournis à cet égard par le tuteur le 01.06.2021 sont sans appel et mettent en avant scolarité chaotique et absentéisme²⁸. Au 27.05.2021, il est fait état de 99 demi-jours d'absences dont 81 injustifiées. Quant au bulletin (périodes 1 à 3), les commentaires des professeurs ne sont guère positifs. « Tu n'es jamais venu en classe durant cette période (...) Il m'est impossible d'évaluer un élève absent (...) Je ne t'ai jamais vu (...) Change de comportement et d'attitude par rapport au travail et au respect vis-à-vis des autres (...) » Le tuteur précise, en nous envoyant les documents, que « comme nous le savions déjà tous, leur lecture est déprimante: elle doit être faite dans le double contexte du COVID qui a totalement désorganisé et dévalorisé cette année scolaire et dans celui des autres difficultés humaines de ce jeune ». Le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...)» (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007).

Concernant la présence sur le territoire belge de son oncle maternel et de l'épouse de celui-ci (avec lesquels le jeune vit actuellement), signalons que la présence de personnes de référence en Belgique est en lien avec l'Article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui prévoit un droit au respect de la vie privée et familiale. Or, cet article ne « s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions » (C.C.E. arrêt n° 46.088 du 09 juillet 2010). Nous avons mis en balance les différents intérêts, mais l'ingérence dans la vie privée et familiale du jeune se justifie au regard de son comportement en dehors et au sein même de cette famille (fugues, violences, faits qualifiés infractions) et, donc, par la défense de l'ordre et de l'intérêt général.

Concernant la longueur de son séjour en Belgique, elle ne peut être imputable à l'Office des étrangers. En effet, si le jeune déclare résider sur le territoire depuis août 2016, ce n'est qu'en date du 24.01.2018

qu'une procédure est introduite sur base des articles 61/14 et suivants de la Loi. Une carte A a été délivrée en mai 2019 et son renouvellement fut effectué le 28.04.2020, suite à une demande qui peut être qualifiée de « biaisée » par le tuteur car ne reprenant pas les faits qualifiés infractions commis par le jeune et qui auraient dû être portés à la connaissance de l'Office des étrangers en tant qu'éléments spécifiques liés à la situation spécifique du jeune. Nous constatons que le jeune n'a pas mis à profit le temps passé sur le territoire pour s'intégrer de manière positive au sein de la société.

Il a, par conséquent, été tenu compte du profil du jeune, de son statut d'orphelin, de ses difficultés personnelles et familiales, mais également du fait que, malgré les aides et le suivi qui lui ont été proposés, son intégration sur le territoire belge reste très faible (fugues, mauvaises fréquentations, nombreuses infractions, absentéisme scolaire). Aussi, tant la gravité que la répétition dans le temps des infractions commises nous permettent de le considérer comme pouvant compromettre la tranquillité publique et l'ordre public.

Dans l'hypothèse où un retour via un organisme tel que l'OIM, FEDASIL ou CARITAS serait initié, il est possible au tuteur de demander une prolongation de la présente décision sur base des documents écrits prouvant la demande de retour volontaire et, ce, dans l'attente de l'organisation de effective du retour.

Décision de l'Office des étrangers du 30.07.2021

L'annexe 38 sera notifiée au tuteur, un exemplaire sera retourné signé par le tuteur et le troisième exemplaire restera en vos archives ».

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 3, 9, 10, 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CDE), des articles 22bis et 24 de la Constitution, des articles 3, 61/14, 61/18, 61/20, 61/21, 61/25 et 74/16 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 3, 5 et 11, repris sous l'article 479 de la loi programme (I) du 24 décembre 2002 sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, des articles 1, 2 et 3, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe général de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. La partie requérante fait valoir qu'un retour de son pupille en Albanie est impossible d'un point de vue matériel, psychologique et familial. Elle insiste sur les conséquences d'un nouveau déracinement pour retourner vers un pays quitté depuis plus de 5 ans pour y vivre dans des conditions incertaines alors qu'il forme une cellule familiale avec son oncle, sa tante et son petit cousin en Belgique. Elle relève également l'absence de garanties d'accueil adaptées en Albanie et estime qu'un tel retour est manifestement contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Elle ajoute que son pupille a dû grandir sans parents, qu'il a manifestement un parcours difficile, est mal dans sa peau et n'a d'autre famille que son oncle en Belgique avec lequel il vit depuis l'âge de 12 ans. Reconnaissant que son pupille a commis des actes répréhensibles, elle estime toutefois que celui-ci ne constitue pas forcément un risque ou un danger pour la sécurité nationale et l'ordre public, les professionnels le suivant étant rassurants quant à sa situation et estimant qu'il doit rester en famille.

2.1.3. La partie requérante formule notamment une première branche intitulée « Risques pour l'ordre public - erreurs manifestes d'appréciation et de motivation - violation des articles 3 et 61/25 de la loi du 15/12/80, de l'article 22 bis de la Constitution et de l'article 8 de la CEDH ».

Relevant que l'acte attaqué se fonde principalement sur l'application de l'article 61/25 de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que si son pupille a effectivement commis des actes délictueux, il convient de souligner que ces actes ont été commis lorsque celui-ci était mineur et que les mineurs sont protégés au niveau de la publicité des actes commis, que ces faits ont été posés durant une période de temps limitée à un moment de la vie de son pupille où sa situation personnelle et familiale était particulièrement chaotique, qu'aucun fait délictueux n'a été commis depuis le mois d'août 2020, que le système judiciaire à l'égard des mineurs délinquants en Belgique est un système protectionnel et non sanctionnel, que les autorités judiciaires compétentes ont estimé qu'il ne s'imposait plus de placer son pupille en Institution publique de protection de la jeunesse (ci-après « IPPJ ») mais que la mesure adéquate qui s'imposait en janvier et avril 2021 était le maintien en famille avec un suivi du SPJ et de l'équipe d'accompagnement mobile EMA, que les professionnels et spécialistes entourant son pupille ont décidé qu'il ne constituait plus un danger pour la sécurité publique depuis le mois de janvier 2021 et

qu'il évoluait positivement, que la juge de la jeunesse en charge de son dossier a indiqué à la partie défenderesse qu'il n'était pas anodin qu'elle ait décidé de ne pas prendre de mesure de placement et, enfin, que la seule cellule familiale de son pupille, se trouve en Belgique auprès de son oncle, l'épouse de celui-ci et leur fils.

De l'ensemble de ces éléments, elle déduit que la partie défenderesse a très mal motivé et mal apprécié le dossier de son pupille et s'est uniquement fondée sur la quantité de faits délictueux et sur leur répétition pour considérer ce dernier comme pouvant compromettre la sécurité nationale ou l'ordre public.

Elle soutient ne pas comprendre les raisons d'une telle motivation alors que les professionnels ont estimé qu'il ne fallait plus placer son pupille en IPPJ et que celle-ci ne constituait manifestement pas un danger pour la société.

Elle ajoute que la motivation est également inadéquate et erronée en ce que la partie défenderesse indique avoir tenu compte du profil de son pupille, de son statut d'orphelin et de ses difficultés personnelles et familiales mais que la gravité et la répétition des infractions permet de le considérer comme pouvant compromettre l'ordre public et la tranquillité publique.

Elle précise en effet que le fait de poser des actes délictueux n'implique pas d'office que son pupille constitue une menace ou un danger pour la société et soutient que la motivation sur ce point est insuffisante dès lors qu'elle ne permet pas de constater qu'il y a eu une analyse véritable de la situation familiale et des intérêts en présence. Elle indique ne pas comprendre pourquoi les intérêts de l'Etat devraient primer sur la vie privée et familiale d'un mineur d'âge, orphelin, arrivé en Belgique à l'âge de 12 ans et vivant depuis 5 ans avec son oncle qui est sa seule famille.

Elle insiste à cet égard sur la situation familiale peu habituelle de son pupille – mineur d'âge et orphelin – pris en charge par son oncle depuis 5 ans et sur le fait que même la partie défenderesse a admis qu'il n'existait aucune solution durable dans un autre pays mais qu'il devait rester vivre avec son oncle en Belgique.

Elle reproche dès lors à la partie défenderesse de se contenter d'insister sur le comportement délictueux de son pupille et de rejeter l'avis du Juge de la Jeunesse en charge du dossier alors que celui-ci est la seule personne qualifiée et légalement en mesure de décider si son pupille constitue une menace réelle pour la sécurité publique.

Faisant valoir que l'obligation de motivation et le principe de bonne administration impliquent une obligation de procéder à un examen complet et minutieux de toutes les données du dossier, elle soutient qu'il appartenait à la partie défenderesse de tenir compte de l'absence de dangerosité de son pupille, de l'absence d'actes délinquants depuis une année, du fait que deux instances ont estimé qu'il ne devait pas être placé en IPPJ, de son évolution positive, du contexte dans lequel les faits ont été commis et du fait que rien n'indique une quelconque dangerosité ou une situation instable dans son chef. Elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération l'ensemble de ces éléments dans sa décision.

Elle en déduit que la vie privée et familiale de son pupille, son intérêt supérieur et son profil n'ont pas été suffisamment pris en considération en sorte que l'acte attaqué porte atteinte à l'article 8 de la CEDH et semble totalement disproportionné. Elle estime à ce sujet que la partie défenderesse ne peut à la fois se baser sur le parcours judiciaire et les actes répréhensibles commis par un étranger pour lui refuser la prolongation de son séjour mais ne pas tenir compte des décisions de justice rendues et de leur contenu en ce qui concerne les mesures adéquates à prendre à l'égard de cette personne ainsi que son degré de dangerosité.

2.1.4. La partie requérante formule également une troisième branche intitulée « Absence de garanties d'accueil ADEQUATES en cas de retour en Albanie pour le requérant - erreur manifeste d'appréciation et de motivation - violation de l'article 74/16 ».

Après avoir relevé que tant l'article 61/14 que 74/16 de la loi définissent les possibilité de solution durable et garanties d'accueil qu'il appartient à la partie défenderesse de vérifier avant la prise d'une décision d'éloignement d'un mineur, elle fait valoir qu'il apparait clairement que la partie défenderesse se doit de rechercher une solution durable pleinement conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Indiquant que la question de la solution durable avait été tranchée en 2019 et que la partie défenderesse était d'avis que celle-ci consistait à maintenir le mineur en Belgique auprès de son oncle, elle fait valoir que la situation reste inchangée, que les sœurs de son pupille vivent toujours en orphelinat et qu'il n'a toujours personne susceptible de le prendre en charge en Albanie. Elle reproche dès lors à la partie défenderesse de décider que son pupille doit rentrer en Albanie après 5 ans de séjour en Belgique alors qu'il n'y dispose plus de famille et que la solution durable se trouve en Belgique.

Or, dans la mesure où l'acte attaqué impose à son pupille un retour en Albanie, elle soutient que la partie défenderesse doit vérifier si ce retour est adapté et si les conditions de ce retour seront conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle fait grief à la partie défenderesse de n'apporter aucune garantie quant à l'accueil de son pupille et de ne faire aucune mention du lieu ou de la personne à laquelle le mineur sera confié en Albanie. Elle en déduit que la partie défenderesse commet une grave erreur d'appréciation et de motivation alors que la loi impose la vérification de l'existence de garanties et de conditions d'accueil dans le pays d'origine.

Elle conclut à la violation de l'article 74/16 de la loi du 15 décembre 1980 qui s'applique malgré l'application de l'article 61/25 de la même loi.

Elle poursuit en rappelant que son pupille est arrivé en Belgique à l'âge de 12 ans, que toute sa vie se trouve en Belgique depuis 5 ans et que son retour dans son pays d'origine ne peut être organisé que s'il est dans son intérêt supérieur.

2.2.1. A titre liminaire, sur le moyen unique ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 3, 28 et 29 de la CDE, l'article 24 de la Constitution et les articles 1, 3, 5 et 11, repris sous l'article 479 de la loi programme (I) du 24 décembre 2002 sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

2.2.2.1. Sur les première et troisième branches du moyen unique, le Conseil rappelle que le Titre II de la loi du 15 décembre 1980 contient un Chapitre VII consacré aux mineurs étrangers non accompagnés dont l'article 61/17 prévoit que « *Dans la recherche d'une solution durable, le ministre ou son délégué vise prioritairement à sauvegarder l'unité familiale, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et à l'intérêt supérieur de l'enfant* » (le Conseil souligne).

L'article 61/18 prévoit qu' « *Au terme d'un examen individuel et sur la base de l'ensemble des éléments, le ministre ou son délégué donne au bourgmestre ou à son délégué l'instruction :*

- *soit de délivrer au tuteur un ordre de reconduire, si la solution durable consiste en le retour dans un autre pays ou le regroupement familial dans un autre pays;*
- *soit de délivrer un document de séjour, si une solution durable n'a pas été trouvée. Le document de séjour a une durée de validité de six mois. Le Roi détermine le modèle du document ».*

L'article 61/20 de la même loi prévoit que : « *Si la solution durable prévue est le séjour en Belgique, le ministre ou son délégué délivre, sur présentation du passeport national du MENA, une autorisation de séjour d'une durée d'un an.*

Si le tuteur ne peut pas produire le passeport national du MENA, il transmet par écrit les documents attestant les démarches entreprises pour prouver l'identité du MENA au ministre ou à son délégué. Le Roi peut fixer les modalités selon lesquelles ces documents doivent être établis.

L'inscription au registre des étrangers et la délivrance d'un titre de séjour sont effectuées conformément aux dispositions de l'article 12. »

L'article 61/23 de la même loi prévoit qu' « *A l'issue d'une période de trois ans à compter de l'octroi de l'autorisation de séjour temporaire prévue à l'article 61/20, le ministre ou son délégué octroie une*

autorisation de séjour d'une durée indéterminée au MENA. Si le ministre décide de ne pas octroyer d'autorisation, il doit motiver sa décision »

L'article 61/25 de la même loi dispose toutefois que « *Les dispositions du présent chapitre ne sont pas d'application, s'il s'avère que le MENA a commis des actes visés à l'article 3, alinéa 1^{er}, 7^o* ».

Quant à cette disposition, la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n° 106/2013 du 18 juillet 2013 a estimé que « *Lorsqu'il écarte l'application des dispositions de la loi du 12 septembre 2011 pour les mineurs étrangers visés par l'article 61/25, le législateur ne peut dispenser [...] l'autorité compétente de tenir compte de l'intérêt spécifique de l'enfant dans le prolongement des dispositions constitutionnelles et internationales, ainsi qu'il a été précisé au B.6. et que cette disposition « [...] doit être combinée avec les articles 61/17, 61/18 et 74/16 de la loi du 15 décembre 1980, dont il résulte que toute décision prise par le ministre ou son délégué doit notamment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant » (point B.12.5.) (le Conseil souligne).*

L'article 3 de la loi du 15 décembre 1980, auquel fait référence la disposition précédente, est formulé de la manière suivante : « *Sauf dérogations prévues par un traité international ou par la loi, l'entrée peut être refusée à l'étranger qui se trouve dans l'un des cas suivants :*

[...]

7° s'il est considéré comme pouvant compromettre la tranquillité publique, l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...] ».

Le Conseil rappelle en outre les termes de l'article 74/16 de la même loi, formulé comme suit :

« § 1er. Avant de prendre une décision d'éloignement à l'égard d'un mineur étranger non accompagné en séjour irrégulier sur le territoire, le ministre ou son délégué prend en considération toute proposition de solution durable émanant de son tuteur et tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

§ 2. Le ministre ou son délégué s'assure que ce mineur, qui est éloigné du territoire, puisse bénéficier dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé ou admis à séjourner de garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie, soit par ses parents ou par un autre membre de sa famille ou par son tuteur qui s'occupe de lui, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales.

A cet effet, le ministre ou son délégué s'assure que les conditions suivantes sont remplies :

1° qu'il n'existe pas de risque de trafic des êtres humains ou de traite des êtres humains et;

2° que la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir à nouveau le mineur et qu'un retour chez un parent ou un membre de la famille est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de la famille à assister, à éduquer et à protéger l'enfant ou;

3° que la structure d'accueil est adaptée et qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le placer dans cette structure d'accueil lors de son retour dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé à séjourner.

Le mineur étranger non accompagné et son tuteur en Belgique sont informés du nom de la personne ou de la structure d'accueil à qui l'enfant est confié ainsi que du rôle de cette personne par rapport au mineur ».

Enfin, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.2.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé principalement sur l'application de l'article 61/25 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que le pupille de la partie requérante est considéré comme « *pouvant*

compromettre la tranquillité publique, l'ordre public ou la sécurité nationale » au sens de l'article 3, alinéa 1^{er}, 7^o, de la même loi.

La motivation de l'acte attaqué sur ce point ne laisse cependant pas apparaître une prise en considération suffisante et adéquate de l'ensemble des éléments dont la partie défenderesse disposait au moment de la prise de l'acte attaqué.

2.2.2.3. Cette motivation se contente en effet d'établir la liste des faits commis par le pupille de la partie requérante, à énumérer les conditions des mesures éducatives mises en places n'ayant pas été respectées et à relever les éléments de la personnalité du mineur conformes à l'hypothèse que tente de défendre la partie défenderesse.

La partie défenderesse s'est, à cet égard, fondée sur un jugement du 25 juin 2020, une ordonnance du Tribunal de la jeunesse du 7 septembre 2020, un jugement du 7 janvier 2021 et une ordonnance du 23 avril 2021. Si les éléments qui y sont exposés ne peuvent être contestés, il apparaît toutefois que la partie défenderesse a opéré une lecture partielle des éléments relatifs à la situation du mineur concerné et n'a pas valablement tenu compte d'éléments de nature à apporter la nuance nécessaire à un examen minutieux.

Il en est particulièrement ainsi de l'élément le plus récent dont la partie défenderesse disposait, à savoir les déclarations de la juge de la Jeunesse en charge du dossier du pupille de la partie requérante, du 1^{er} juillet 2021, tirées d'une prise de contact spécifiquement initiée par la partie défenderesse avant de prendre une position dans ce dossier. La partie défenderesse résume ces déclarations de la manière suivante : « *Madame [A.] mentionne que les faits sont nombreux mais confirme les dires du tuteur quant au fait qu'aucune nouvelle mesure n'a été prise suite à la dernière audience de cabinet, précisant que [K.] reste sous la surveillance du SPJ. « (...) Il n'est pas anodin de constater que, malgré les nombreux faits, dans mon jugement du 7/01/2021, je ne l'ai pas condamné à un placement de longue durée en IPPJ tel que requis par le parquet. Et la cour d'appel (arrêt du 8 mars 2021) a confirmé mon jugement malgré le recours du parquet. [K.] est toujours actuellement accompagné par une EMA (équipe mobile d'accompagnement) avec laquelle il collabore positivement. Le dernier entretien de cabinet du 26/05/2021 a démontré sa bonne volonté et ses progrès. (...) Il va sans dire que j'espère aussi que [K.] pourra rester en Belgique et que tout ce qui a été mis en place continuera à lui permettre de construire sa vie ici, comme il le souhaite. »* ».

Bien que ne contestant pas ni la véracité ni la valeur des informations transmises, la partie défenderesse se contente de les écarter en affirmant que « [...] *le séjour est une compétence de l'Office des étrangers. La loi sur les étrangers ne prévoit pas d'accord de priorité selon lequel l'avis d'un juge prime sur une décision motivée de l'Office des étrangers* ». Un tel motif ne démontre pas la moindre prise en considération des éléments concrets ainsi dégagés mais consiste uniquement à affirmer la primauté de l'appréciation de la partie défenderesse sur celle de la juge de la Jeunesse, sans que la motivation de l'acte attaqué ne révèle une réelle évaluation de la situation du mineur au regard de ces tous derniers éléments pourtant déterminants.

Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse reconnaît que les déclarations de la juge de la Jeunesse, Madame [A.], confirment celles de la partie requérante qu'elle résume dans sa décision et desquelles il ressort que celle-ci a notamment évoqué les difficultés psychologiques, sociales et familiales de son pupille, ses difficultés liées au confinement, l'accompagnement rapproché dont il bénéficie et qui commence à porter ses fruits, le passé douloureux de celui-ci, l'amélioration réelle intervenue avec la mise en place d'un suivi intensif, personnel et familial ainsi que le fait qu'il est indispensable qu'il puisse bénéficier d'une carte A dès lors qu'il est orphelin et n'a plus de famille en Albanie, si ce ne sont ses sœurs placées en orphelinat.

Quant à ces éléments, la partie défenderesse s'attache principalement à reprocher à la partie requérante son manque de transparence sans toutefois se positionner quant aux éléments de fond invoqués à l'appui de la demande visée au point 1.4. du présent arrêt.

Le simple fait pour la partie défenderesse d'affirmer qu'il a « [...] *été tenu compte du profil du jeune, de son statut d'orphelin, de ses difficultés personnelles et familiales* » ne saurait suffire à considérer que dans le cadre de l'application de l'article 61/25 de la loi du 15 décembre 1980, un examen minutieux, adéquat et suffisant a été effectué en l'espèce et que la partie défenderesse a effectivement pris l'ensemble des éléments en considération ni qu'elle a rempli ses obligations au regard des exigences

posées par la Cour Constitutionnelle dans l'arrêt n° 106/2013 précité au regard de l'intérêt spécifique de l'enfant dérivées des dispositions constitutionnelles et internationales et ce en combinaison avec les articles 61/17, 61/18 et 74/16 de la loi du 15 décembre 1980, dont il résulte que toute décision prise par le ministre ou son délégué doit tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

2.2.2.4. En outre, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que rien dans la motivation de l'acte attaqué ne permet de constater que la partie défenderesse a tenu compte de l'intérêt supérieur du mineur concerné, ni qu'elle s'est assurée que celui-ci bénéficiera de garanties d'accueil adéquates dans son pays d'origine. Elle n'a pas davantage informé la partie requérante ou son pupille ni ne semble avoir entrepris de démarches relatives au « *nom de la personne ou de la structure d'accueil à qui l'enfant est confié ainsi que du rôle de cette personne par rapport au mineur* ».

Or, ainsi que relevé ci-dessus, dans son arrêt n° 106/2013 précité, la Cour constitutionnelle rappelle que l'application de l'article 61/25 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de ses obligations découlant notamment de l'article 74/16 de la même loi « *dont il résulte que toute décision prise par le ministre ou son délégué doit notamment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant* ».

2.2.2.5. Il découle de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 3, 61/25, 62 et 74/16 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.2.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

Ainsi, en ce que la partie défenderesse soutient que l'article 74/16 de la loi du 15 décembre 1980 « s'inscrit également dans le chapitre de la loi du 15 décembre 1980, relatif aux « Mineurs étrangers non accompagné », le Conseil constate tout d'abord que cette disposition figure dans le « *TITRE III quater. - Dispositions applicables au retour des ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal sur le territoire* » de la loi. En outre, contrairement à ce que la partie défenderesse affirme, les travaux parlementaires de la loi du 19 janvier 2012, ayant inséré l'article 74/16 précité ne font pas expressément référence à l'article 61/14 de la même loi mais reprennent tout au plus la définition de la notion de « solution durable » telle que formulée par cette disposition sans qu'il puisse en être déduit que l'article 74/16 devrait être considéré comme s'inscrivant dans le Chapitre VII consacré aux mineurs étrangers non accompagnés. Une telle lecture est, en outre, incompatible avec l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 106/2013 précité.

S'agissant de la motivation de l'acte attaqué au regard de l'article 3, alinéa 1^{er}, 7^o, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse s'attache principalement à réitérer la position soutenue dans la décision litigieuse en estimant avoir « [...] *parfaitement pu considérer, eu égard à la violence dont la partie requérante a fait preuve, à la particulière gravité des faits révélés et la répétition dans le temps des infractions commises que le comportement du mineur peut compromettre la tranquillité publique et l'ordre public* ». Elle estime en outre avoir tenu compte de l'ensemble des éléments dont notamment les diverses décisions prises par les instances judiciaires dès lors que celles-ci sont mentionnées dans la motivation de l'acte attaqué. Or, sur ce point, le Conseil observe que si la partie défenderesse a bien tenu compte de ces différentes décisions, elle en a fait une lecture partielle ne témoignant pas d'une prise en considération de l'ensemble des éléments qui en ressortent ni des dernières déclarations de la juge de la Jeunesse concernant le mineur.

De la même manière, s'agissant des déclarations de la juge de la Jeunesse, la partie défenderesse se contente à nouveau d'affirmer ne pas être tenue de suivre les conclusions des instances judiciaires. Or s'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas suivre la position de la magistrate pourtant dûment interpellée par ses soins préalablement à la prise de l'acte attaqué, il lui appartient toutefois de motiver adéquatement sa décision quant aux éléments de la situation du mineur concerné découlant de ces déclarations. Il en est d'autant plus ainsi que lorsqu'il s'agit d'affirmer la dangerosité du pupille de la partie requérante, la partie défenderesse ne remet nullement en cause les « conclusions des instances judiciaires », indépendamment du fait que celles-ci sont moins récentes que celles auxquelles elle ne se considère pas liée.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de reconduire, pris le 30 juillet 2021, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. S. SEGHIN, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

S. SEGHIN

B. VERDICKT